



# Ordonnance du DETEC relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)

**Modification du 25 novembre 2019**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 22 mai 2007 sur le bruit des machines<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 11*

*Abrogé*

*Art. 12, titre, al. 1, 3 et 4, phrase introductive*

Réalisation

<sup>1</sup> L'OFEV procède à des contrôles par sondage des matériels mis sur le marché. Il  
donne suite à des informations fondées selon lesquelles des matériels ne satisferaient  
pas aux exigences légales.

<sup>3</sup> Dans le cadre des contrôles ultérieurs, l'OFEV est en particulier habilité à exiger  
du fabricant qu'il produise la documentation technique et un exemplaire de la déclai-  
ration de conformité.

<sup>4</sup> L'OFEV peut ordonner une vérification des émissions sonores si:

*Art. 13* Mesures

<sup>1</sup> Si un matériel ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance, l'OFEV  
informe le fabricant ou le fournisseur des résultats du contrôle et lui impartit un délai  
pour prendre position.

<sup>1</sup> RS 814.412.2

<sup>2</sup> L'OFEV ordonne ensuite les mesures nécessaires par voie de décision et impartit au fabricant ou au fournisseur un délai approprié pour les mettre en œuvre.

<sup>3</sup> Si le fabricant ou le fournisseur ne met pas en œuvre les mesures dans le délai impartit, l'OFEV peut notamment interdire que les matériels concernés continuent à être mis sur le marché, ordonner leur rappel, leur confiscation ou leur saisie ainsi que publier les dispositions qu'elle prend.

*Art. 14, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV<sup>2</sup> et de l'OGEmol sont applicables.

*Titre précédant l'art. 15*

## **Section 5 Information**

*Art. 15, al. 1 et 2*

*Abrogés*

*Art. 16*

*Abrogé*

## **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

25 novembre 2019

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga